



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Quotient familial

Question écrite n° 3853

### Texte de la question

M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'une personne au sein de sa circonscription, au regard des services fiscaux. Celle-ci a élevé, jusqu'à leur mariage, les deux enfants de son mari divorce et veuf peu après. À son divorce n'ayant pas eu d'enfant issu de son mariage, cette personne est considérée comme « divorcée sans enfant », donc ramenée à une part. Pourtant, au moment où celle-ci a pris sa retraite, les différents organismes concernés se sont enquis de savoir si elle avait élevé trois enfants pour bénéficier d'avantages, et cela sans retenir le fait qu'ils soient ou non les siens. Ne pourrait-on envisager que l'administration puisse, sous certaines conditions, tenir compte de cet élément dans la gestion des dossiers fiscaux de personnes ayant pleinement assumé le rôle de mère et de grand-mère.

### Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part de quotient familial et les couples mariés à deux parts. Certes, ce principe comporte une exception pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant plus d'enfant à leur charge mais un ou plusieurs enfants majeurs ou mineurs imposés distinctement. Ces contribuables bénéficient alors d'une part et demie au lieu d'une part. Mais le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'existence d'un lien juridique : la filiation légitime, naturelle ou adoptive. Cet avantage de caractère très spécifique n'est pas réellement justifié. Il est en fait la reproduction dans le système du quotient familial des exemptions de la taxe de compensation familiale instituée par le décret-loi du 29 juillet 1939. Son maintien ne peut s'expliquer que dans ce contexte historique et son extension n'est pas envisagée, aussi digne d'intérêt que soit la situation décrite dans la question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3853

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juillet 1993, page 2065

**Réponse publiée le :** 25 octobre 1993, page 3673